

FORMULE 1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Loi sur la prorogation spéciale des corporations, L.N.-B. de 1999, chap.S-12.01, par.2(2))

- 1 Raison sociale de la corporation

- 2 Territoire d'origine

- 3 Date à laquelle la corporation a été constituée en corporation ou prorogée en vertu des lois du territoire d'origine

- 4 Restrictions, le cas échéant, à l'exercice de ses activités ou de ses pouvoirs

- 5(1) Adresse du siège social

- 5(2) Adresse postale, si différente de celle ci-dessus

- 6 Nom de chaque détenteur d'actions ou d'autres droits auxquels sont attachés le droit d'exprimer plus de vingt pour cent du maximum possible des voix pouvant être exprimées à l'élection des administrateurs de la corporation

- 7 Nom du ou des représentants désignés

- 8 La corporation confirme ce qui suit :
 - elle demande un certificat d'autorisation autorisant la prorogation de la corporation en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, sous réserve de la Loi et en conformité avec celle-ci, lors de la survenance d'une situation d'urgence
 - elle est une corporation valide et existante dans son territoire d'origine
 - les lois de son territoire d'origine ne lui interdisent pas expressément d'être prorogée en vertu des lois d'un autre territoire

Date

Signature

Fonction au sein de la corporation

NOTE : Le montant exigé en vertu du sous-alinéa 20a)(i) de la Loi est payable lorsqu'une demande de certificat d'autorisation est faite.

Les documents et renseignements suivants doivent être joints à la demande :

- copie certifiée de l'instrument ou des instruments constituant en corporation ou prorogeant la corporation en vertu des lois du territoire d'origine et de toutes modifications à cet instrument ou à ces instruments, tel que prévu à l'alinéa 2(2)b) de la Loi
- certificat du fonctionnaire compétent attestant le statut de la corporation dans son territoire d'origine tel que prévu à l'alinéa 2(2)b) de la Loi
- désignation d'un ou des représentants tel que prévu à l'alinéa 2(2)c) de la Loi (Formule 2)
- consentement à agir à titre de représentant désigné tel que prévu à l'alinéa 2(2)c) de la Loi (Formule 3)
- copie de la partie pertinente des lois du territoire d'origine qui définit les modalités de la création et de l'existence légale de la corporation dans son territoire d'origine, accompagnée d'un certificat d'une personne autorisée à exercer le droit dans le territoire d'origine attestant l'exactitude et l'application de la partie pertinente des lois et que les lois du territoire d'origine n'interdisent pas expressément à la corporation d'être prorogée en vertu des lois d'un autre territoire, tel que prévu à l'alinéa 2(2)e) de la Loi
- certificat de l'administrateur compétent ou du dirigeant compétent de la corporation attestant qu'il a l'autorité de faire la demande au nom de la corporation, tel que prévu à l'alinéa 2(2)f) de la Loi